



Foire aux questions

APTITUDE À EXERCER : De quoi s'agit-il?

Qu'est-ce que l'**aptitude à exercer** la profession, et quelles sont les attentes envers les infirmières et infirmiers immatriculés (II) à cet égard?

L'aptitude à exercer est définie ainsi : « Ensemble des qualités et des capacités nécessaires pour pouvoir exercer ou pratiquer la profession infirmière, notamment, mais non exclusivement, le fait d'être libre de tout état cognitif, physique, psychique ou affectif et de toute dépendance à l'alcool ou aux drogues nuisant à la capacité d'exercer » (Association des infirmières et infirmiers du Canada [AIIC], 2017, p. 24).

Le *Code de déontologie des infirmières et infirmiers autorisés* (AIIC, 2017) explique aussi le concept d'aptitude à exercer sous la valeur « Accepter l'obligation de rendre compte », qui se lit comme suit :

Les infirmières et infirmiers doivent maintenir leur aptitude à exercer la profession. S'ils savent qu'ils n'ont pas la capacité physique, mentale ou affective nécessaire pour pratiquer de façon sécuritaire et compétente, ils doivent cesser de fournir des soins après avoir consulté leur employeur. S'ils travaillent à leur propre compte, ils s'assurent que quelqu'un d'autre s'occupe de fournir des soins selon les besoins de santé de leur client. Les infirmières et infirmiers prennent ensuite les mesures nécessaires pour rétablir leur aptitude à exercer en consultation avec les ressources professionnelles qui s'imposent (p. 21).

La réalité est qu'il peut arriver que l'II se sente « inapte » à exercer, n'étant pas en mesure de respecter ses normes d'exercice ou les valeurs du *Code de déontologie*, pour des raisons comme :

- un usage problématique de substances qui influe sur la capacité d'exercer de façon sécuritaire et compétente;
- une exacerbation d'un problème de santé mentale qui influe sur la pratique;
- des limitations physiques ou des blessures qui nuisent à la capacité de fournir des soins sécuritaires;
- des situations où la fatigue ou d'autres facteurs ont une influence négative sur la capacité d'exercer de façon sécuritaire et compétente.



Une II qui connaît une situation qui influe sur son aptitude à exercer a l'obligation professionnelle et déontologique de résoudre la question afin de pouvoir continuer à exercer. Dans certaines circonstances, il peut arriver que l'II ne soit pas en mesure de faire face à la situation par elle-même et qu'elle ait besoin de soutien. Si vous avez besoin de soutien, vous pouvez:

- Parler avec votre employeur;
- Demander conseil à votre fournisseur de soins de santé primaires;
- Vous adresser à un programme de santé pour les employés;
- Parler à une infirmière-conseil à l'AIINB.

Chaque II a la responsabilité de fournir des soins sécuritaires, compétents et conformes à l'éthique. Quand un problème survient qui touche l'aptitude à exercer, l'II doit prendre toutes les mesures possibles pour résoudre la situation de façon à ne pas compromettre la sécurité des clients. L'II est encouragée à parler à sa gestionnaire ou à d'autres services de soutien lorsqu'elle prend conscience de problèmes nuisant à l'aptitude à exercer, que ce soit chez elle ou chez des collègues II.

Pour en savoir plus sur les responsabilités de l'II à l'égard de l'aptitude à exercer, communiquez avec l'AIINB pour parler à une infirmière-conseil au 1-800-442-4417 ou par courriel à aiinb@aiinb.nb.ca.

Références

Association des infirmières et infirmiers du Canada (2017). *Code de déontologie des infirmières et infirmiers autorisés*. Ottawa, chez l'auteur.

Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick (2012). *Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées*. Fredericton, chez l'auteur.